

# **GE\_GERICHTE ATAS/94/2006 vom 31. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_94\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_94_2006)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/94/2006 du 31 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/94/2006 del 31 gennaio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (ci-après LC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 LC).

### **E. 4**

La question litigieuse est de savoir si Madame D\_\_\_\_\_ a droit à l'allocation de retour en emploi (ARE). La société considère que les conditions en sont réunies. L'OCE pour sa part constate que la commission tripartite a donné un préavis négatif, qui la lie. Elle explique qu'à son sens la commission a rendu un tel préavis au motif que la loi prévoit que la société doit être active dans le canton, et qu'une société qui s'implante dans le canton par le biais d'une succursale ne correspond pas à cette notion.

### **E. 5**

Aux termes de la LC et de son règlement (RC), les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative (art. 30 al.1 LC). Peuvent bénéficier d'une telle allocation, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit. Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F (art. 31 LC).

A/3303/2005 - 7/11 - Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12

mois au minimum (art. 32 al. 1 LC). Il doit, en outre : a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales; b) être âgé au moins de 25 ans révolus; c) ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande sous réserve des cas visés à l'alinéa 3; d) être apte au placement; e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants : 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente; 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable; 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser; 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi. (cf. art. 32 al. 2 LC).

Par ailleurs, l'art. 34, sous le titre "Choix de l'entreprise" prévoit ce qui suit:

1 L'entreprise proposée par le chômeur doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche.

2 Pour être agréée, l'entreprise ne doit pas : a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur; b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;

A/3303/2005 - 8/11 - c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale. 3 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi".

L'art. 35 LC est relatif à la durée de la mesure, et prévoit que le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois au maximum, comprise dans un délai de 2 ans. Ce délai s'ouvre au jour où la mesure est octroyée pour la première fois. La durée de la mesure est établie en fonction du nombre de mois de cotisation nécessaire au chômeur, au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale, pour prétendre à son terme à de nouvelles indemnités fédérales. Quant au montant de l'allocation, il est réglé par l'art. 36 LC: "1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire. 2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. 3 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur. 4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci est fixée en fonction de l'âge du chômeur; en tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 20%, ni supérieure à 40% du salaire brut versé". Enfin, s'agissant de la procédure, l'art. 37 indique ce qui suit: "1 L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992. 2 Ce préavis porte sur le choix de

l'entreprise proposée par le chômeur et sur les conditions de l'engagement, Cet article est complété et précisé par l'art. 37 RC, ainsi rédigé: Art. 37 Préavis "1 Avant de statuer, le service d'insertion professionnelle sollicite le préavis de la commission tripartite du marché de l'emploi, qui examine si l'entreprise réunit les conditions prévues par l'article 34 de la loi cantonale. 2 Sur la base du préavis, le service d'insertion professionnelle rend une décision A/3303/2005 - 9/11 - concernant l'octroi de l'allocation de retour en emploi. Cette décision est susceptible de recours."

## **E. 6**

En l'espèce, le Tribunal constate que la société, inscrite de longue date au registre du commerce de Zürich, saine financièrement, s'est implantée dans le canton de Genève par le biais de la création d'une succursale, inscrite au registre du commerce le 16 décembre 2004. Elle a engagé une secrétaire assistante de direction au mois d'octobre 2004, chargée dans un premier temps de s'occuper de l'implantation de la société, puis de faire des appels d'offres auprès des entreprises du canton pour les produits proposés par la société mère d'une part, d'autre part de s'occuper du site Internet, destiné également à loger les clients de la société. Le contrat de travail a été conclu pour une durée indéterminée, et le salaire est payé sans difficulté par la société mère. S'agissant des conditions légales à l'obtention d'une ARE, le Tribunal constate qu'elles sont parfaitement remplies. En particulier il n'a pas été prétendu, par la commission tripartite ou par l'OCE, que les conditions de l'article 34 LMC ne seraient pas respectées par l'entreprise. Quant à l'activité déployée par la société dans le canton, force est de constater que cette condition est également remplie, depuis le mois d'avril 2005, les premiers mois ayant servi à l'installation de la succursale (de mi-octobre à fin décembre 2004) puis Madame D\_\_\_\_\_ ayant été en congé maternité. À ce propos, l'exigence d'une inscription au registre du commerce et d'un local dans lequel l'activité est déployée permet de garantir que l'ARE n'est pas sollicitée de façon fictive. Il n'y a en revanche pas de raison d'interpréter la notion « d'activité dans le canton » comme le fait l'intimé et, implicitement, la commission tripartite dont le rôle doit se limiter à celui prévu par la loi, à savoir donner un préavis après vérification de ce que les conditions de l'article 34 LMC sont remplies. En matière de mesures cantonales, le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que le texte clair d'une loi n'est pas sujet à interprétation et que l'autorité cantonale ne saurait ajouter des conditions à l'octroi de prestations que la loi ne prévoit (cf. ATAS 475/2004). Il faut également garder à l'esprit le but visé par cette mesure, instaurée en 1997 et "destinée aux chômeurs en fin de droit (...). Ces prestations ont pour objectifs d'encourager les chômeurs à retrouver un emploi par eux-mêmes et parallèlement d'inciter les entreprises à engager des chômeurs en fin de droit moyennant une contribution financière versée par l'Etat" (cf. Mémorial du Grand Conseil, 1997 IV p. 4069). Le cas d'espèce est parfaitement dans la cible du législateur. Certes la demande eut elle dû précéder la prise d'emploi. Cependant dans le cas présent, compte tenu du fait que Madame D\_\_\_\_\_ a été engagée dans un premier temps pour l'implantation de la société, il était vain pour elle de déposer la demande d'ARE avant que l'implantation ne soit opérée. Par ailleurs, l'activité concrète de la société

A/3303/2005 - 10/11 - datant d'avril 2005, l'ARE sera due dès cette date, et donc bien postérieurement à la prise d'emploi.

L'ARE sera due pour une durée de 12 mois conformément à la loi, et selon un pourcentage du salaire qu'il incombera à l'OCE de fixer.

**E. 7**

En conclusion, le recours sera admis, les décisions annulées et la cause renvoyée à la caisse pour calcul de l'ARE. \*\*\*

A/3303/2005 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.